

COLLÈGE Françoise SAGAN

Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est conforme à la Constitution et à l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires, en particulier le décret du 30 août 1985 modifié, ainsi que la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

Le présent règlement intérieur adopté par le conseil d'administration fixe les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il définit les modalités d'application des libertés et droits dont bénéficient les élèves. Le règlement intérieur de l'établissement s'impose aux élèves mineurs, majeurs, aux stagiaires en formation dès lors qu'ils sont inscrits au collège et pour toute la durée de leur formation, ainsi qu'aux personnels. Il a pour vocation d'assurer la sécurité, l'épanouissement et la réussite de chacun.

La signature du règlement intérieur par l'élève et ses représentants légaux, après la mention « vu et pris connaissance » atteste qu'ils ont accepté ce règlement.

Le présent règlement intérieur s'applique également aux abords immédiats de l'établissement, ainsi qu'en tout lieu engageant la responsabilité de l'établissement (sorties pédagogiques, entreprise, voyages,...).

1. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

1.A - Les horaires

Le collège accueille les élèves du lundi au vendredi, à partir de 8H00 jusque 17H30. Les plages horaires sont les suivantes :

MATIN		APRÈS MIDI	
M1	8H20 - 9H15	S1	12H55 - 13H50
M2	9H20 - 10H15	S2	13H55 - 14H50
Récréation	10H15-10H30	Récréation	14H50 - 15H05
M3	10H30 - 11H25	S3	15H05 - 16H00
M4	11H30 - 12h25	S4	16H05 - 17H00

1.B - Récréations et interclasses

Deux coupures de quinze minutes sont prévues à 10H15 et à 14H50.

Le matin, une sonnerie retentit à 8H17. Elle indique que les élèves et les professeurs doivent s'approcher des locaux pour commencer le cours à 8H20. Durant le reste de la journée, des pauses de 5 minutes sont prévues entre deux heures de cours consécutives, et les élèves sont tenus de se rendre dans la salle de classe suivante par le chemin le plus court.

1.C - Usage des locaux et conditions d'accès

Seuls les élèves scolarisés dans l'établissement ou adultes y travaillant peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. Les autres personnes doivent se présenter à l'accueil de l'établissement afin de bénéficier d'une autorisation d'entrée. Toute personne non autorisée peut être passible du délit d'intrusion (loi 2010-201 du 3 Mars 2010).

1.D - Espaces communs

L'établissement se situe au 7 rue 11 novembre 1918. On peut y distinguer trois pôles :

Le bâtiment B abrite des salles d'enseignements, l'infirmerie, le réfectoire, la vie scolaire, la direction,

ainsi que les salles de réunion.

Le bâtiment C abrite des salles d'enseignements scientifiques.

Le gymnase. Il s'agit d'un bâtiment appartenant à la mairie, mais utilisé par le collège de 08h à 17h.

Durant les récréations, l'accès aux bâtiments est interdit à l'exception de toilettes extérieures et des accès à l'infirmerie et aux bureaux administratifs.

1.E - Usage des matériels mis à disposition

Toute dégradation entraînera réparation (matérielle ou pécuniaire) avec éventuellement des sanctions disciplinaires.

En cas de non restitution d'un matériel prêté par l'établissement, l'emprunteur sera tenu de rembourser une somme correspondant au prix de remplacement du matériel non restitué.

1.F - Modalité de surveillance des élèves

Pendant les activités organisées par l'établissement ou les associations autorisées en son sein, les élèves sont sous la surveillance directe de l'adulte responsable de l'activité, ce qui n'exclut pas la vigilance immédiate à laquelle est astreint le personnel de l'établissement.

1.G - Mouvement de circulation des élèves

Dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, le principe d'autodiscipline s'applique et suppose un comportement responsable de la part de chacun, notamment pendant les interours et les temps libres, faute de quoi des mesures restrictives peuvent être appliquées par le Chef d'établissement. Il est rappelé que lorsque les élèves quittent l'enceinte du collège, ils sont considérés comme remis à la famille. La responsabilité du collège ne saurait être engagée en cas d'activités ou sorties non organisées par l'établissement.

1.H - Modalité de déplacement vers les installations extérieures

1.H.1 Autres établissements

Les élèves amenés à se rendre dans d'autres établissements dans le cadre de leurs enseignements, notamment les stages, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement qui les accueille.

1.H.2 Sorties scolaires

Durant les sorties scolaires, les élèves sont sous la responsabilité de leurs encadrants et sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement et les consignes spécifiques données par ceux-ci.

2. L'organisation et le suivi des études

2.A - Organisation des études

Il est donné aux élèves un emploi du temps lors de la rentrée. La présence à l'ensemble des cours inscrits à celui-ci est obligatoire durant l'année scolaire. Lorsque l'établissement est centre d'examen, le chef d'établissement a la possibilité d'anticiper la fin des cours.

L'emploi du temps ne peut être modifié, définitivement ou temporairement, que par le chef d'établissement ou son adjoint. Les changements temporaires ne peuvent être effectués le jour même, sauf en cas de situation exceptionnelle.

2.B - Modalité de contrôle des connaissances

L'évaluation des élèves s'appuie sur une production orale, écrite, manuelle, etc. Les élèves peuvent être évalués sur leurs connaissances ou leurs compétences.

2.C - Évaluations et bulletins scolaires

L'année scolaire est divisée en trois trimestres. A l'issue de chacun d'entre eux se tient le conseil de classe, qui a notamment pour missions de traiter les questions pédagogiques intéressant la vie de classe, et notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves, de son suivi ainsi que d'examiner les résultats scolaires individuels des élèves en proposant un bilan et des conseils. Le président du conseil de classe signe le bulletin, qui sera remis à la famille lors des rencontres parents-professeurs ou par courrier postal.

2.D - Condition d'accès et fonctionnement du C.D.I

Le règlement intérieur de l'Établissement s'applique au CDI comme dans tous les lieux de l'Établissement. Le CDI est ouvert à tous les membres de la communauté éducative, les heures d'ouverture, ainsi que le planning de la semaine sont affichés sur la porte d'entrée et en vie scolaire. Sur ce planning sont reportées les heures où le professeur documentaliste reçoit des classes dans le cadre de séances pédagogiques ou de projets. Les élèves peuvent venir au CDI pendant leurs heures libres. L'inscription des élèves lors de leur entrée au CDI est obligatoire. La présence et la circulation des élèves au CDI sont libres dans le respect d'autrui. Le CDI est le lieu privilégié pour la lecture, les devoirs des élèves, la recherche documentaire, en autonomie ou avec l'aide du professeur documentaliste.

L'utilisation des ordinateurs est réservée aux activités pédagogiques et aux recherches concernant l'orientation. Dans tous les cas, l'élève doit respecter la charte informatique du collège.

3. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

3.A - Gestion des retards et des absences

L'élève en retard gêne le bon déroulement des cours.

Tout élève arrivant en retard de plus de cinq minutes après l'intercours peut n'être accepté en cours qu'à l'heure suivante.

Tout élève arrivant après une absence ne pourra être admis en classe que muni d'un justificatif écrit signé par un membre de l'équipe de Vie scolaire.

Les élèves inscrits dans l'établissement sont soumis à l'obligation d'assiduité. Toutefois, en cas d'absence exceptionnelle de l'élève, la famille est tenue d'informer l'établissement dès que possible. En cas d'absence constatée par l'établissement, un SMS est envoyé à la famille.

Pour rappel, les seuls motifs réputés valables sont : maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Chaque absence doit être justifiée obligatoirement par un mot écrit (billet, mot dans le carnet, courriel, etc.) des responsables légaux au retour de l'élève en classe. Un appel téléphonique permet de prévenir l'établissement d'une absence mais ne la justifie pas. À défaut, comme le prévoit la loi, dès lors que l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, l'élève sera signalé comme absentéiste aux instances académiques (DASEN).

3.B - Inaptitude ponctuelle (Pratique sportive)

En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, il est par ailleurs rappelé que, conformément au décret N° 88-977 du 11 octobre 1988, tout élève qui invoque une inaptitude physique doit la justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude et précisant la durée de sa validité qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. Ce document doit être déposé auprès du service de vie scolaire qui se chargera de le diffuser aux services concernés. Le médecin scolaire est destinataire de ce certi-

ficat lorsqu'une inaptitude supérieure à trois mois a été constatée. De manière exceptionnelle, l'infirmière peut dispenser les élèves de pratique sportive.

Les élèves bénéficiant d'une inaptitude provisoire de pratique de l'éducation physique devront obligatoirement assister au cours d'E.P.S. Les élèves qui ne respecteraient pas cette disposition seront considérés comme absents volontaires et devront assumer les conséquences d'une telle attitude en termes de sanction ou d'évaluation en E.P.S. Dans le cas d'une inaptitude à l'année, la famille peut solliciter l'établissement pour obtenir une dispense de présence en cours d'EPS.

3.C - Classe ULIS

Le collège accueille une classe ULIS (Unité Localisé pour l'Inclusion Scolaire)

Les ULIS sont des dispositifs permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Chaque élève scolarisé au titre des ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

3.D - Régime des sorties pour les demi-pensionnaires et les externes

À défaut d'une dérogation spécifique signée par les responsables légaux en début d'année, les élèves sont tenus d'être présents dans l'enceinte de l'établissement de la première heure de leur emploi du temps à la dernière, ce qui signifie que les élèves ne peuvent pas quitter l'établissement entre deux heures de cours, à l'exception des élèves externes durant l'heure du repas.

Sont considérés comme externes les élèves qui ne sont pas inscrits au service de restauration du collège. Les élèves déjeunant au collège sont considérés comme demi-pensionnaires.

Le changement de régime en cours d'année n'est possible qu'exceptionnellement pour des motifs sérieux dûment motivés qui seront appréciées par le chef d'établissement et à chaque fin de période scolaire.

3.E - Régime de la demi-pension

Le collège propose un service de demi-pension, ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi midis de 11H30 à 13H30.

Un élève demi-pensionnaire est tenu de prendre ses repas les 4 jours. Il ne peut quitter le collège qu'après avoir déjeuné au collège.

Il sera attendu de la part des élèves l'application des règles de politesse, de courtoisie et de respect des personnes et des biens. Il est interdit de mettre de la musique dans le réfectoire (téléphone portable, enceinte Bluetooth...).

3.F - Organisation des soins et des urgences

3.F.1 L'infirmierie

L'infirmière est présente sur l'établissement les lundi, vendredi et mercredi aux horaires d'ouverture au public.

Les élèves doivent venir en priorité lors des récréations et éventuellement entre deux heures de cours. Toutefois, si l'état d'un élève le nécessite, son professeur jugera de l'urgence et pourra l'envoyer pendant son cours à l'infirmierie accompagné d'un camarade.

En cas d'absence de l'infirmière, si un élève ne se sent plus capable ou n'est plus en capacité de suivre les cours, il doit se rendre auprès de la vie scolaire qui contactera sa famille.

Lorsqu'un élève reçoit une convocation nominative à l'infirmierie, il est tenu de l'honorer.

Concernant les prises d'un traitement sur le temps scolaire, l'élève ne doit pas garder de médicaments avec lui ; mais doit les déposer à l'infirmierie, accompagnés de l'ordonnance du médecin prescripteur et d'un mot des parents autorisant l'infirmière scolaire ou un personnel de vie scolaire, si cette dernière est absente, à délivrer le traitement selon la prescription médicale.

Dans certains cas, un PAI (projet d'accueil individualisé) doit être mis en place pour la prise en charge des élèves atteints de maladie chronique et pour lesquels, il paraît souhaitable que le collègue apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins. Les parents doivent en faire la demande au chef d'établissement.

3.F.2 La conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et sorties

La protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de gendarmerie et du Maire de la commune. Cependant, s'ils l'estiment nécessaire, le Chef d'Établissement et le Personnel peuvent intervenir devant l'Établissement

4. La vie dans l'établissement

4.A - Usage du téléphone mobile

Le téléphone portable, comme tout autre appareil électronique, demeure sous l'entière responsabilité des élèves, et son usage dans l'établissement est limité.

L'usage du téléphone portable est possible avec l'autorisation d'un adulte et sous son contrôle. Il ne peut être utilisé en classe sauf s'il s'agit d'une demande clairement exprimée par l'enseignant dans le cadre d'une activité pédagogique.

En cas de non-respect de cette consigne, l'appareil peut être temporairement consigné à la journée.

4.B - Droit à l'image

Chaque individu a un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite.

Photographier ou filmer, sans son consentement, une personne ou transmettre son image (même s'il n'y a pas diffusion), est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Même dans un lieu public, l'accord des personnes apparaissant de manière isolée et reconnaissable est nécessaire pour la diffusion de l'image.

4.C - Usage de certains biens personnels

Les biens apportés par les élèves au collège, tels que les téléphones mobiles, bijoux ou autres objets de valeurs demeurent sous leur entière responsabilité.

4.D - Les véhicules

La circulation dans l'établissement se fait comme piétonne.

Il est possible pour les élèves de stationner leur vélo et motorcycle dans l'espace prévu à cet effet au sein du collège. Les élèves doivent pénétrer dans l'enceinte du collège « pied à terre ». Les élèves sont priés d'adopter une conduite responsable et de respecter le code de la route aux abords du collège.

4.E - Respect du cadre de vie

Les élèves doivent contribuer à la propreté du collège. En conséquence, ils doivent :

- ne rien jeter ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
- ne pas manger ni boire en dehors des lieux autorisés (demi-pension, cour) ou des activités sportives.

5. La sécurité

5.A - La tenue

Les élèves doivent se présenter au collège dans une tenue respectueuse et décente. Pour rappel, les vêtements évoquant armes, alcool, drogue et injures sont strictement interdits. Il est également rappelé que le port de signes ostentatoires ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit.

Dans les locaux, le port d'un couvre chef est interdit.

Pour les enseignements de sciences, le port d'équipements de protection spécifiques répondant aux normes de sécurité est exigé. Par conséquent, la participation à l'enseignement pratique pourra être refusée aux élèves non munis de l'équipement leur permettant de pratiquer en toute sécurité.

Pour les cours d'Éducation Physique et Sportive (EPS), une tenue spécifique et adaptée est obligatoire pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Les élèves n'ayant pas leur tenue pourront ne pas être autorisés à pratiquer l'activité, mais participeront aux cours.

5.B - Objets interdits

Le port d'objets dangereux, d'armes ou pouvant être assimilés à une arme est strictement interdit et exposerait son possesseur à des sanctions graves et immédiates. De plus, les aérosols sont interdits.

5.C - Consommation de produits

Conformément à la loi, le collège est un établissement non-fumeur. Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect de ce point du règlement intérieur. Ces dispositions s'appliquent également à toute forme de cigarettes électroniques.

Pour rappel, la consommation de produits stupéfiants et d'alcool est interdite. Si un membre de la Communauté éducative constate qu'un élève n'est pas en état de suivre un cours ou a un comportement inhabituel, il dirige cet élève vers l'infirmerie qui pourra diriger l'élève vers l'hôpital si elle le juge nécessaire. Sinon, l'élève pourra être immédiatement remis à la famille.

6. Exercice des droits et des obligations des élèves

6.A - Modalité d'exercice de ces droits

Les établissements publics d'enseignement du second degré sont des lieux d'éducation et de formation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribue à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

L'exercice des libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. Il ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande.

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également le droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

6.B - Les droits des élèves

6.B.1 Le droit d'Expression

Les élèves ont le droit de s'exprimer. Le Chef d'établissement, le Conseil d'Administration veillent, en collaboration avec le Conseil de Délégués, à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public. Le Chef d'établissement veille à ce que les panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soit mis à la disposition des délégués élèves, du Conseil des Délégués élèves et, le cas échéant, des associations d'élèves.

6.B.2 Le droit de Réunion

La liberté de réunion est possible sur l'initiative des délégués, d'associations d'élèves du collège, ou d'un groupe d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Ces réunions doivent avoir lieu en dehors de l'emploi du temps des élèves concernés et faire l'objet d'une demande écrite au moins 48 heures à l'avance auprès du chef d'établissement qui, en cas de refus, doit en informer le Conseil d'Administration.

6.B.3 Le droit à la Représentation

Chaque classe élit pour l'année scolaire deux délégués titulaires avant la septième semaine de cours. L'élection est un scrutin uninominal à deux tours. Chaque candidat se présente avec un suppléant. Ces délégués de classe représentent leurs camarades et sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté éducative.

Le Conseil de Vie collégienne, présidé par le chef d'établissement, est un organe consultatif composé paritairement de 10 élèves volontaires, 2 enseignants, 2 parents d'élèves de la communauté éducative.

6.B.4 Le droit d'Association

C'est le Conseil d'Administration qui autorise le fonctionnement à l'intérieur du collège d'associations déclarées, composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative. Au préalable, une copie des statuts d'association doit avoir été déposée auprès du chef d'établissement. L'objet et les activités de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. En cas d'atteintes répétées aux principes du service public de l'enseignement, le chef d'établissement peut saisir le Conseil d'Administration et retirer l'association après avis du Conseil des Délégués des élèves.

Le Foyer socio-éducatif (FSE) développe et soutient des projets sportifs, culturels, humanitaires ou liés à la citoyenneté. Elle a pour mission, notamment, de fédérer les initiatives portées par les collégiens de l'établissement au

service de l'intérêt collectif.

6.B.5 Le droit de Publication

La liberté de publication est garantie. Toute publication, quelle qu'en soit la forme, ne doit, en aucune façon, présenter un caractère injurieux, diffamatoire ou porter atteinte aux droits d'autrui, au respect de la vie privée ou à l'ordre public. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. Le chef d'établissement est néanmoins le directeur de la publication. Le droit de réponse de toute personne mise en cause directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande. Aucun affichage anonyme ne pourra être toléré.

6.B.6 Le droit d'Information

Les élèves ont accès à toutes les informations susceptibles de les éclairer dans l'élaboration de leur projet personnel, la santé, leur vie de citoyen, leurs activités socioculturelles. Ils ont pour ce faire accès au C.D.I. Ils participent aux réunions d'information organisées par le C.I.O. et peuvent s'entretenir avec le Psychologue de l'Éducation Nationale en entretien individuel. Ils ont accès à la presse dans le cadre du C.D.I.

Ils peuvent également participer aux réunions, forums, salons d'informations dans le cadre de leur enseignement, dans l'enceinte ou à l'extérieur du collège après avoir obtenu l'autorisation du chef d'établissement.

6.C - Les obligations

Les obligations de vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

6.C.1 L'obligation d'assiduité

Au centre de ces obligations se trouve l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet. L'assiduité est définie par la présence à l'ensemble des cours avec le matériel adapté, la ponctualité et la participation à l'ensemble des activités proposées par les enseignants.

6.C.2 Le respect d'autrui

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens.

6.C.3 L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Toute forme de violence, qu'elle soit physique, morale ou psychologique, est strictement bannie de l'établissement.

6.C.4 Le respect du cadre de vie

Les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux, matériels. En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues dans ce règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut être mise en jeu.

7. La discipline : Mesures de prévention, punition et sanction

Les défaillances des élèves peuvent le plus souvent être réglées par un dialogue direct respectueux entre l'élève et les personnels chargés de son encadrement. Néanmoins tout manquement caractérisé du règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Il appartient à tout membre de la collectivité d'intervenir pour empêcher ou interrompre un acte répréhensible. Les punitions et/ou les sanctions doivent avoir pour but majeur de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur les conséquences de ses actes.

7.A - Les principes régissant les procédures disciplinaires :

7.A.1 Principe de légalité

Les sanctions et punitions applicables doivent être inscrites au règlement intérieur. Ainsi chacun est en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. Le principe « nul n'est censé ignorer la loi » s'applique à l'école.

7.A.2 Principe du contradictoire

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre. Le ou les représentants légaux de l'élève concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent. Toute sanction ou punition doit être motivée et expliquée.

7.A.3 Principe de proportionnalité de la sanction

La sanction ou la punition doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève, et de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi. Pour être ainsi éducative, il est impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement.

7.A.4 Principe de l'individualité des sanctions

Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne. Elle est individuelle et ne peut être, en aucun cas, collective. Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

7.A.5 Principe de non in bis idem

Un même fait ne peut être puni deux fois.

7.B - Les punitions

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, de leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Les punitions scolaires sont une réponse à des manquements mineurs au règlement intérieur.

Liste des punitions scolaires :

- **excuses orales ou écrites**
- **devoir supplémentaire** noté ou non
- **retenue** pour effectuer un travail non fait, non rendu, ou supplémentaire dans l'établissement lorsque l'élève n'a pas cours. Les retenues peuvent aussi être effectuées le soir après les cours de 17h à 19h ou le mercredi après midi.
- **« emploi du temps bloqué »** : les élèves sont tenus de rester au collège de 08h à 17h sur une période donnée et ce peu importe leur régime.
- **l'exclusion de cours** par le professeur pour faute grave compromettant la sécurité dans le cours. Un rapport écrit motivant l'exclusion sera transmis au chef d'établissement et au service de vie scolaire dans les plus brefs délais via le logiciel de vie scolaire.

Chaque décision de punition sera notifiée aux responsables légaux de l'élève concerné via le logiciel de vie scolaire (ou l'ENT).

7.C - Sanctions

La sanction concerne les atteintes aux personnes et/ou aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elle est prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Chacune des sanctions proposées peut être assortie du sursis, à l'exception de l'avertissement et du blâme.

7.C.1 Échelle et nature des sanctions applicables

- **L'Avertissement** constitue une sanction qui peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
- **Le Blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel qui peut être suivi d'un accompagnement de nature éducative.
- **L'Exclusion temporaire de la classe** peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Pendant l'exclusion de la classe, qui ne peut excéder huit jours, l'élève est accueilli au collège selon les modalités définies par l'établissement.
- **L'Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**, cette mesure prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline est limitée à huit jours.
- **L'Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction

Chaque décision de sanction sera notifiée aux responsables légaux par courrier ou remis en mains propres.

7.C.2 La mesure conservatoire

L'article D.511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité et pour des raisons de sécurité, pour une durée de trois journées ou en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline selon le cas échéant. Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne saurait en jouer ce rôle.

Les parents peuvent consulter le dossier disciplinaire de leurs enfants sur le logiciel de vie scolaire (ou l'ENT).

7.D - Le conseil de discipline

Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le conseil de discipline comprend 14 membres :

le chef d'établissement ; son adjoint ; un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement ; le gestionnaire ; cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service; trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint. Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, susceptibles d'éclairer ses travaux.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

7.E - Mesures alternatives à la sanction

7.E.1 La commission éducative

Durant la commission éducative, l'élève et sa famille sont invités afin d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, ou si l'élève ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

La commission éducative est composée : du chef d'établissement, ou de son adjoint pédagogique, du CPE qui suit l'élève, du professeur principal de l'élève et de l'ensemble de l'équipe pédagogique, de l'infirmière, de l'assistante sociale. Le chef d'établissement peut inviter toute personne dont elle juge la présence utile.

Il sera attendu de la part de l'élève de prendre des engagements quant à sa bonne conduite, par écrit, sur un document qu'il signera, avec sa famille et le personnel de direction animant la commission.

7.E.2 La mesure de responsabilisation

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient au chef d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci. La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève.

8. Les mesures d'encouragements

Des mesures positives peuvent être prononcées par le conseil de classe ou le principal sur proposition de tout membre de la communauté scolaire, ces mesures visent à récompenser et encourager un élève qui s'est illustré par sa conduite, son travail, ses progrès ou son investissement personnel dans la vie de l'établissement et a fait preuve d'exemplarité. Ces mesures pourront prendre les formes suivantes :

- Encouragements : Pour un élève méritant dont les efforts sont reconnus par l'équipe pédagogique, indépendamment de ses résultats.
- Compliments : Pour un élève obtenant de bons résultats et ayant un bon comportement.
- Félicitations : Pour un élève obtenant d'excellents résultats et ayant un comportement exemplaire.

9. Les relations entre l'établissement et les familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 289 à 295 et 371 à 388 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale. Leur participation à l'action éducative est déterminante dans la réussite des élèves, en particulier des plus fragiles. L'approfondissement du dialogue avec les équipes éducatives, fondé sur le respect mutuel, contribue également à la qualité du climat scolaire et à la promotion de la coéducation. Les familles et l'établissement s'engagent à une réciprocité des relations. La volonté permanente de l'établissement est un devoir d'information envers les parents.

En fonction de l'urgence et de l'importance, l'information peut être faite par SMS, téléphone, courrier, courriel ou messagerie interne du logiciel de vie scolaire (ou de l'ENT).

De son côté la famille s'engage à communiquer toute modification, tel que changement d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale.

Les parents ont accès à l'ensemble des informations qui concerne la scolarité de leur enfant via le logiciel de vie scolaire (ou de l'ENT).

10. Les situations particulières

10.A - Sorties et voyages

Aucun élève de l'établissement, ne pourra, conformément aux textes en vigueur, participer à une sortie, un voyage, un déplacement ou un séjour facultatif organisé par l'établissement ou ses personnels s'il n'est pas couvert par une assurance complémentaire spécifique. Une attestation de cette assurance devra être confiée au professeur principal en début d'année. Dans le cas des sorties obligatoires ces dispositions ne s'appliquent pas. Une sortie est obligatoire dès lors qu'elle est gratuite et sur le temps de l'emploi du temps.

Ce règlement intérieur est complété par la charte informatique, et la charte de la laïcité.